

LES BUREAUX DE SANTE.

Les statuts Refondus du Canada ont prévu dans tous ses détails la formation des bureaux d'hygiène du genre de celui dont les bénéfices nous sont maintenant assurés.

Plusieurs des résolutions que nous publions plus loin sont certainement très importantes, et nous espérons que le public en suivra toutes les injonctions; mais sans entrer dans trop de détails inutiles, nous croyons qu'on aurait pu être plus explicite sur certains points.

Si la variole cause autant d'inquiétude à Montréal et dans les environs, on doit naturellement s'occuper des intérêts de notre cité, mais on aurait dû mieux indiquer les limites de l'action de ce bureau de santé, afin que tout le monde sache où commencent et où finissent ses pouvoirs.

RESOLUTIONS PASSÉES AU BUREAU CENTRAL
DE SANTÉ, LE 10, 11, ET 12
SEPTEMBRE 1885.

Présents : MM. Hingston, M. D. président, Lachapelle M. D., Macdonnell M. D., Mount M. D., le maire Beaugrand, le président de la Commission d'Hygiène, Gray tous de Montréal; MM. Lemieux, M. D. et Marsden, M. D., de la ville de Québec.

1o Les municipalités sont requises d'organiser immédiatement des bureaux de santé locaux conformément au chap. 38, des statuts refondus du Canada.

2o Les bureaux locaux de santé dans ce qui a rapport à la santé publique, devront être sous le contrôle du bureau central et devront se soumettre à tous les règlements que le dit bureau central aura

jugé nécessaires, toujours en conformité avec l'acte, *concernant la santé publique*, chapitre XXXVIII, des statuts refondus.

3 Les bureaux locaux de santé devront immédiatement informer le bureau central aussitôt qu'un cas de variole se sera déclaré et sera à leur connaissance dans leur municipalité. Lorsqu'un cas de variole se déclare dans une maison, le chef de la famille est obligé d'en faire rapport immédiatement au bureau de santé, si non le médecin de la famille et les occupants de la maison sont obligés de donner cette information.

4o Toutes les rues, ruelles, cours, privées, places publiques doivent être convenablement nettoyées immédiatement.

5o Tout malade affecté de variole ou d'aucune autre maladie contagieuse sera isolé conformément aux instructions qu'il recevra des officiers de santé dûment appointés par le bureau local de santé de la municipalité dans laquelle il se trouve.

6o Des hôpitaux ou maisons appropriés devront être établis pour les cas qui ne sauraient être isolés convenablement à domicile et les bureaux locaux de santé devront y faire transporter les malades.

7o Un placard portant le mot « Picotte » devra être affiché dans un endroit visible sur la maison où se trouve le malade affecté de variole.

8o Il est défendu de transporter un malade affecté de variole ou de toute autre maladie contagieuse, d'une municipalité dans une autre sans une permission écrite de l'officier de santé de la municipalité dans laquelle il doit être transporté.

9o Toute personne décédée de la variole devra être inhumée dans les douze heures qui suivront immédiatement le décès. Le cadavre sera transporté directement de son domicile au cimetière et l'enterrement sera strictement privé.